



## Règlement de la commission de jeu

Edition octobre 2013

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement indique la procédure à suivre pour toute intervention par-devant la commission de jeu (CJ) compétente pour prononcer tous les cas disciplinaires de la compétence de l'ANF (art. 37 statuts ANF).

### **Art. 2 Constitution**

La commission de jeu (CJ) se compose d'un président et de plusieurs membres habilités chacun à fonctionner comme juge unique. La commission nomme, parmi ses membres, un vice-président.

Les secrétaires de la CJ sont nommés par le président et disposent des mêmes prérogatives que les membres.

### **Art. 3 Compétences**

La CJ se saisit de tout incident relaté dans un rapport d'arbitre d'un match ayant eu lieu sous la juridiction de l'ANF.

Elle se saisit également de toute dénonciation écrite qui est adressée à l'ANF et qui tombe dans son champ de compétence mentionné ci-dessous.

Elle peut également se saisir d'office sur décision de son président.

La CJ détient les compétences visées aux art. 78 à 88, plus particulièrement aux art. 82 al. 1, 79 et 80 des statuts ASF, à savoir :

- 1) A l'encontre des clubs:
  - a) blâme;
  - b) amende;
  - c) annulation du résultat de matches;
  - d) défaite par forfait;
  - e) retrait de points de championnat acquis ou futurs d'une équipe;
  - f) relégation forcée dans une classe de jeu inférieure;
  - g) exclusion d'une équipe d'une ou plusieurs compétitions en cours ou futures;
  - h) privation d'un titre remporté;
  - i) réduction de la capacité d'accueil du stade ou du terrain de jeu;
  - j) déroulement de matches à huis clos total ou partiel;
  - k) déroulement de matches sur terrain neutre;
  - l) boycott;
  - m) retrait d'une licence octroyée au club.

- 2) A l'encontre d'une personne physique :
- a) blâme;
  - b) amende;
  - c) suspension comme joueur;
  - d) suspension de fonction;
  - e) interdiction de terrain;
  - f) retrait de diplômes et licences octroyés;
  - g) boycott.

Les organes, commissions permanentes et autres autorités compétents de l'ASF, des sections et des associations régionales peuvent en outre ordonner à des personnes physiques d'accomplir un travail d'intérêt général en faveur du football, en plus de ces mesures disciplinaires.

- 3) Pour les cas tombant sous la compétence de la commission de contrôle et de discipline ASF (CCD ASF) (art. 59 à 60 statuts ASF), la CJ fonctionne comme suit :
- a. pour les cas de voies de faits contre des arbitres et des arbitres assistants neutres, elle transmet de suite le rapport d'arbitre accompagné d'une demande de suspension provisoire de l'auteur présumé de l'infraction à la CCD ASF
  - b. elle mène l'enquête sur les faits
  - c. elle transmet dans un délai maximum de 60 jours le dossier complet de la cause à la CCD ASF, seule compétente pour le prononcé de la sanction
  - d. si la sanction ne devait pas dépasser une suspension de 10 matches au maximum (et amende) ou jusqu'à 3 mois au maximum (et amende), elle rend elle-même la décision après en avoir informé la CCD ASF
  - e. pour tous les cas autres que ceux visant des arbitres et des arbitres assistants neutres dont il est à prévoir que la sanction dépassera la compétence de la CJ, le dossier est transmis après enquête à la CCD ASF pour le prononcé de la sanction

#### **Art. 4 Dénonciations**

Tout incident ou événement constaté par une personne exerçant une fonction officielle soit au sein d'un club membre de l'ANF soit au sein du comité central ou d'une des commissions de l'ANF et qui est signalé par écrit à la CJ dans un délai de 5 jours suivant l'incident, est traitée sous forme d'enquête (art. 8 du présent règlement)

Le délai court dès le lendemain de l'incident en question. Si le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel dans le canton de Neuchâtel, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable. Le cachet postal fait foi, sauf preuve contraire.

Les dénonciations écrites anonymes, injurieuses et celles entrant dans le champ de l'article 39 al. 4 statuts ANF (décisions non susceptibles de recours tel l'administration et le déroulement du championnat), sont écartées sans suites.

Le président de la CJ est en droit de se saisir d'une affaire sans que le délai mentionné ci-dessus ait à être respecté.

## Art. 5 Décisions sans enquête

Pour les cas ne nécessitant pas forcément d'enquête supplémentaire au vu du rapport d'arbitre, un membre de la CJ rend une décision rapide et la fait notifier, s'agissant de la suspension d'un joueur, par le biais du site internet [www.football.ch/anf](http://www.football.ch/anf), s'agissant des autres cas par envoi d'un courrier.

## Art. 6 Demande en reconsidération

Les décisions rendues conformément à l'article 5 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande en reconsidération au sens de l'article 62 des statuts de l'ASF. Pour être déclarée valable, la demande en reconsidération doit respecter les conditions suivantes :

- être présentée par écrit, en français et en deux exemplaires,
- être signée par les personnes pouvant valablement engager le club et la/les personnes faisant l'objet de la sanction contestée,
- être adressée à la CJ dans un délai de 3 jours suivant la notification sur le site Internet de la décision. Le délai court dès le lendemain de la date de décision. Si le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le canton de Neuchâtel, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable. Le cachet postal fait foi, sauf preuve contraire,
- contenir une explication détaillée des faits, indiquer les moyens de preuves proposés (pour des témoins éventuels, indiquer clairement les coordonnées de ces derniers) et contenir des conclusions claires quant à l'issue de la procédure souhaitée.

Le dépôt valable d'une telle demande emporte effet suspensif, sauf pour ce qui touche aux suspensions automatiques au sens de l'article 78 alinéa 3 du règlement disciplinaire de l'ASF.

L'effet suspensif prend effet dès que l'enveloppe d'expédition est valablement réceptionnée par la poste suisse, la preuve de cela incombe à la partie qui dépose la demande. L'effet prend fin dès notification de la nouvelle décision sur le site football.ch.

## Art. 7 Ouverture d'enquête

Lors du dépôt d'une dénonciation ou d'une demande en reconsidération, le président de la CJ décide si celle-ci est recevable et si tel est le cas prononce l'ouverture d'une enquête au sens de l'art. 8 du présent règlement.

Il prononce également l'ouverture d'une enquête lorsqu'il décide de se saisir d'office d'une affaire.

Pour les cas pouvant être litigieux et entraînant éventuellement la nécessité d'un complément d'enquête, le président ouvre une procédure et procède comme décrit à l'article 8 ci-dessous.

Les dénonciations et demandes en reconsidération ne pouvant être déclarées valables font l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Des frais peuvent être mis à charge de leurs auteurs.

## **Art. 8 Procédé d'enquête**

Un membre de la CJ, après que la procédure ait été ouverte, recueille les renseignements complémentaires utiles auprès de l'arbitre ou de la personne ayant adressé une dénonciation.

Il prend toutes mesures provisionnelles qui s'imposent conformément à l'art. 61 statuts ASF et art. 44 RD ASF.

Il établit les moyens de preuve nécessaires en prenant également en compte les demandes formulées par les parties, dans la mesure utile.

Il diligente l'enquête, procède aux auditions nécessaires, fixe des délais de réponse péremptoires aux parties et constitue un dossier.

Lors de toute audition, un procès-verbal ou une note d'entretien est établi.

Une fois l'instruction terminée, il prépare une décision qui sera adressée aux parties concernées.

## **Art. 9 Consultation du dossier**

Le rapport d'arbitre ainsi que les autres pièces du dossier ne sont consultables que sur demande écrite du club duquel émane la personne visée par la procédure, respectivement par cette dernière, aux conditions suivantes :

- dans le cadre d'une demande en reconsidération : la demande doit être clairement mentionnée dans ladite demande
- dans les autres cas : la demande doit être formulée dans les 2 jours après que la personne visée par la procédure ait été informée de l'ouverture d'une enquête

Le dossier complet sera alors envoyé à la fin de l'instruction mais avant le prononcé de la décision, par e-mail à l'adresse qui devra être mentionnée dans la demande de consultation.

La partie visée par la procédure et son club disposent alors d'un délai péremptoire de 48 heures pour faire valoir d'éventuelles observations écrites.

Les observations écrites devront être adressées à la CJ par e-mail, à l'adresse communiquée par la CJ. Il sera tenu compte uniquement des observations qui seront parvenues dans le délai susmentionné.

Passé ce délai, une décision sera rendue.

Il n'est pas possible de consulter les pièces du dossier, y compris le rapport d'arbitre, avant que l'instruction soit close ni après le prononcé de la décision, demeure réservée une décision de la commission de recours en cas de recours contre la décision rendue par la CJ ANF.

#### **Art. 10 Décision après enquête**

Sur la base du dossier constitué, la CJ rend une décision qui sera notifiée par écrit aux parties.

Si après enquête, la CJ arrive à la conclusion que les faits ne sont pas suffisamment établis ou qu'aucune infraction ne peut être retenue à charge d'un club ou d'une personne, elle rend une décision de classement de la procédure.

Dans le cadre d'une demande en reconsidération, la CJ, après enquête, peut confirmer la décision initiale, réduire ou augmenter la sanction qui avait été infligée.

Aucune demande en reconsidération ne peut être déposée à l'encontre de décisions rendues après enquête par la CJ, seule la voie de recours décrite à l'article 12 ci-dessous étant possible.

Chaque membre de la CJ est habilité à rendre les décisions comme juge unique.

#### **Art. 11 Frais**

La CJ se prononce dans chaque décision sur les frais en les mettant à charge des clubs desquels émanent les personnes visées par la procédure.

La CJ peut mettre à charge du dénonciateur les frais de la procédure si celle-ci s'avère abusive ou qu'elle a été introduite de manière téméraire.

Les demandes en reconsidération qui aboutissent à une confirmation de la sanction initiale entraînent un émolument de CHF 100.- à charge du club et de la personne ayant déposé ladite demande, les frais engendrés par la procédure étant facturés en plus.

La CJ peut renoncer à facturer des frais dans le cas où une demande en reconsidération devait entraîner une réduction de la sanction.

#### **Art. 12 Voie de recours**

Les décisions de la CJ sont susceptibles de recours auprès de la commission de recours de l'ANF conformément aux dispositions régissant ladite commission (article 38ss statuts ANF).

Une décision rendue au sens de l'article 5 ci-dessus peut être attaquée par la voie de recours également sans passer par une demande en reconsidération.

Le délai de recours est de 8 jours. En cas de suspension à l'égard d'un joueur, le délai court à partir du lendemain de la publication de la décision sur le site Internet [www.football.ch](http://www.football.ch). Dans tous les autres cas le délai court à partir du lendemain de l'expédition de la décision.

Le délai expire le dernier jour à minuit, le cachet postal fait foi, sauf preuve contraire.

Le recours doit respecter les conditions énumérées à l'article 42 statuts ANF, à savoir :

- adressé au président de la commission de recours, en 5 exemplaires
- rédigé en français
- dûment motivé et comporter des conclusions et le cas échéant, l'indication des preuves dont le recourant entend se prévaloir
- signé par les personnes engageant valablement le club, conformément à ses statuts approuvés par l'ASF et le cas échéant, par le membre, joueur ou dirigeant, touché par la décision
- accompagné de la preuve du versement sur le compte de l'ANF, d'une caution de :
  - Fr. 200.- pour la 2<sup>ème</sup> ligue
  - Fr. 150.- pour la 3<sup>ème</sup> ligue
  - Fr. 100.- pour les autres ligues, les juniors et les vétérans

Sont réservés les cas pour lesquels un recours est exclu conformément aux dispositions de l'ASF.

### Art. 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Il abroge et remplace le règlement du 14 mars 2008 et sa mise à jour des 30 août 2008 et du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

#### **Pour la commission de jeu ANF**

Le président

Le secrétaire général

Skander AGREBI

Steve DUPERRET